

générales que lui occasionne son séjour dans les localités où il est en fonctions continuent à courir pendant un certain temps, notamment en ce qui concerne le logement.

C'est pour ce motif que le décret du 20 janvier 1880 a maintenu les officiers de l'armée de terre en possession de ces indemnités pendant les deux premiers mois de leur absence si cette absence est motivée par des raisons de service, et pendant le premier mois seulement si elle résulte de toute autre cause.

J'ai préparé en conséquence le projet de décret ci-joint, qui a reçu l'adhésion du Conseil d'amirauté, et que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
Signé : G. CLOUÉ.

---

*DÉCRET modifiant les articles 26, 93 et 107 du décret du 1<sup>er</sup> juin 1875 sur la solde, etc.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juin 1875 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des officiers, aspirants, fonctionnaires et divers agents du Département de la marine et des colonies ;

Vu le décret du 20 janvier 1880 portant modification des dispositions qui régissent le service de la solde des militaires de l'armée de terre ;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Le Conseil d'amirauté entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les articles 26, 93 et 107 du décret du 1<sup>er</sup> juin 1875 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 26. § 1<sup>er</sup>. La solde de présence à terre est allouée :

1<sup>o</sup> Aux vices-amiraux et aux contre-amiraux, quelle que soit leur situation à terre, sauf les cas prévus à l'article 19 (*position 8*) et à l'article 20 (§ 3) du présent décret ;

2<sup>o</sup> Aux inspecteurs généraux du génie maritime et du service de santé, aux directeurs des constructions navales, à l'ingénieur hydrographe en chef, aux commissaires-généraux de la marine, aux inspecteurs en chef des services administratifs et financiers de la marine et des colonies, aux directeurs et aux médecins ou pharmaciens inspecteurs du service de santé, aux examinateurs d'hydrographie, au trésorier général des Invalides et aux inspecteurs généraux des ponts et chaussées, quelle que soit leur situation à terre, sauf le cas prévu au § 3 du présent article.